



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL

N° 2009 – 203 - 16 du 20 juillet 2009

**prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés
par la Société ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE sur les communes
d' ILLZACH et de SAUSHEIM**

Le Préfet du Haut-Rhin

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles

L. 515-8 et L.515-15 à L 515.25 et L 123-1 à L 123-16, relatifs aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques,

L 123-1 à L 123-16 relatifs aux enquêtes publiques,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1, L 211, L 230-1 et L 300-2 et R 126-1 et R 126-2,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90833 du 21 juin 1989 autorisant la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à exploiter des activités de stockage de liquides inflammables et installations de remplissage et distribution de ces liquides inflammables, et les arrêtés complémentaires en date des 10 mars 1995, 9 juillet et 30 novembre 1999, 6 et 22 novembre 2000, 1^{er} octobre 2002, 9 janvier 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 portant création du comité local d'information et de concertation de l'agglomération mulhousienne, modifié le 8 juin 2009

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d' Illzach en date du 22 juin 2009 émettant un avis favorable sur les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sausheim en date du 6 juillet 2009 émettant un avis favorable sur les modalités de la concertation,

Considérant la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des comités locaux d'information et de concertation,

Considérant la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso », visés par l'arrêté du 10 mai 2000,

Considérant la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques et notamment son annexe 2,

Considérant que le dépôt pétrolier de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse exploité à Illzach appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement,

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse qui est implantée sur le territoire de la commune de Illzach et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2007 précitée, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT,

Sur proposition de M. le Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1- Périmètre d'étude

Est prescrite, conformément aux articles L515-15 à L 515-25 du code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse sur les communes d' ILLZACH et SAUSHEIM.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2- Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets thermiques et les effets de surpression en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de l'établissement cité à l'annexe 1.

Article 3- Services instructeurs

La DRIRE Alsace et la DDE du Haut-Rhin sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Article 4- Personnes et organismes associés

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

- le représentant de la Société ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE,
- les maires des communes d' ILLZACH et SAUSHEIM ou leurs représentants,
- le président de la communauté de communes de l'Ile Napoléon ou son représentant,
- le comité local d'information et de concertation de l'agglomération mulhousienne créé le 5 avril 2006 en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, dont la composition a été modifiée le 8 juin 2009, représenté par deux membres qu'il désigne.

Une réunion des personnes associées est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit sur l'initiative des services chargés de l'élaboration, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins huit jours avant la date prévue porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT,
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DRIRE.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation, aux personnes et organismes visés ci-dessus. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les trente jours suivant la réception du rapport.

Avant enquête publique, le projet de plan est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration du projet PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies d'ILLZACH et de SAUSHEIM pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies d'ILLZACH et de SAUSHEIM pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public
- ces documents sont également consultables sur le site Internet <http://www.pprt-alsace.com>. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique sur le site Internet <http://www.pprt-alsace.com>
- Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

Article 6

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes associées et rendu public sur le site Internet cité ci-dessus et sur les sites Internet de la préfecture du Haut-Rhin, de la DRIRE Alsace et de la DDE du Haut-Rhin. Il pourra être consulté dans ces services aux heures ouvrables.

Article 7

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois en mairies d'ILLZACH et de SAUSHEIM et au siège de la communauté de communes de l'île Napoléon. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur départemental de l'équipement du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt.

LE PRÉFET,



Jean-Claude BASTION